

VD_OMNI PE.2013.0016 vom 6. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0016

FR: VD_OMNI PE.2013.0016 du 6 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0016 del 6 marzo 2013

Regeste

A. X./Service de la population (SPOP) | L'art. 42 al. 1 LEtr fait dépendre le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à une autorisation de séjour de la condition que les époux fassent ménage commun. Si cette condition n'est plus réalisée, cela entraîne en principe - sous réserve des art. 49 et 50 LEtr - l'extinction du droit. Lorsque la séparation a duré quelque temps et en l'absence d'indices de réconciliation, l'autorisation peut être révoquée sur la base de l'art. 62 let. d LEtr. Par ailleurs, s'agissant de l'extinction du droit à une autorisation de séjour découlant de l'art. 42 al. 1 LEtr, il suffit que l'union conjugale soit rompue définitivement, les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (c. 1). Pour le surplus en l'espèce, les époux, qui ont vécu ensemble du 3 octobre 2007 à avril 2008, puis d'août 2010 (voire décembre 2009) à avril 2011, n'ont pas fait ménage commun pendant trois ans, même s'il fallait cumuler ces deux périodes (c. 2a). Pas de raisons personnelles majeures (c. 2b).

Erwägungen

E. 1

La recourante conclut au renouvellement de son autorisation de séjour au motif qu'elle a, en bref, tout abandonné pour rejoindre son mari en Suisse, où elle s'est désormais intégrée. a) L'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) fait dépendre le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour de la condition que les époux fassent ménage commun. Si cette condition n'est plus réalisée, cela entraîne en principe - sous réserve des art. 49 et 50 LEtr - l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de la séparation. Lorsque la séparation a duré quelque temps et en l'absence d'indices de réconciliation, l'autorisation peut être révoquée sur la base de l'art. 62 let. d LEtr (cf. arrêt 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4). b) En l'espèce, les époux ont tenté en août 2010, voire en décembre 2009, une reprise de la vie commune qui a abouti à une nouvelle séparation quelques mois plus tard (séparation effective au 9 avril 2011, selon la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 23 mai 2012). Les époux ne font donc plus ménage commun depuis bientôt deux ans à ce jour, de sorte que la séparation apparaît définitive, ce que la recourante ne conteste du reste pas. Peu importe à cet égard que la recourante ne serait pas à l'origine de cette nouvelle rupture. En effet, s'agissant de l'extinction du droit à une autorisation de séjour découlant de l'art. 42 al. 1 LEtr, il suffit que l'union conjugale soit rompue définitivement, les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 131 II 265 consid. 4.2; 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2). En outre, la recourante n'allègue ni n'établit l'existence d'une raison majeure qui pourrait justifier l'existence de domiciles séparés des époux, au sens de l'art. 49 LEtr, (v. ATF 2C_593/2011 du 19 mars 2012, et réf. cit. selon lequel il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons

majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté conjugale en dépit des domiciles séparés).

E. 2

a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; arrêt 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1) et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (arrêt 2C_735/2010 du 1^{er} février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). En l'espèce, les époux, qui ont vécu ensemble du 3 octobre 2007 à avril 2008, puis d'août 2010 (voire décembre 2009) à avril 2011, n'ont ainsi pas fait ménage commun pendant trois ans, même s'il fallait cumuler ces deux périodes. La première condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est donc pas remplie, ce qui dispense le tribunal d'examiner la seconde, tenant à l'intégration de la recourante. b) En vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les conditions d'une telle hypothèse ne sont clairement pas réalisées en l'espèce, comme cela a déjà été constaté à l'occasion de la précédente procédure, en raison des attaches importantes que la recourante conserve avec son pays d'origine (v. arrêt PE.2009.0359 du 30 novembre 2009 consid. 2b). La recourante n'allègue aucune circonstance nouvelle permettant de revenir sur cette appréciation. Les seuls faits que son époux ne verse pas la contribution due et qu'elle a rencontré en 2012 un compatriote détenteur d'un permis C avec lequel elle envisage de refaire sa vie n'entrent à l'évidence pas dans les raisons personnelles majeures envisagées par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. c) Pour le surplus, la recourante, qui n'a pas vécu sans interruption auprès de son conjoint pendant une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2007, date de son mariage, n'a pas droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement - qu'elle ne revendique du reste pas - que ce soit sur la base de l'art. 42 al. 3 LEtr, ou de l'art. 34 LEtr. d) En conclusion, le refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmé.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer à la recourante un nouveau délai de départ et veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.